



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



ADRESSE
CAMPING LE GURP
Route de l'Océan
33 590 GRAYAN L'HOPITAL

REPRÉSENTANT LÉGAL
SERGE LAPORTE



SOMMAIRE

<u>Description de l'établissement</u>	p. 3
<u>Fiche synthèse – Accessibilité de l'établissement</u>	p. 4
<u>Documents relatifs à la mise en accessibilité</u>	p. 5
<u>Accessibilité aux différentes prestations</u>	p. 7
<u>Maintenance des équipements d'accessibilité</u>	p. 9
<u>L'accueil des personnes</u>	p. 10
<u>Attestation des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées</u>	p. 11
<u>Documents d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public</u>	p. 12



DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le camping municipal du Gulp (2 étoiles) est situé près de la plage de Grayan l'Hôpital dans un environnement boisé et sableux au 51 de la route de l'Océan.

Les cheminements et voiries intérieures suivent l'altimétrie du terrain naturel. Les voiries ont été goudronnées pour une meilleure circulation.

A l'entrée se situe l'accueil du camping avec une zone de stationnement ainsi que les bacs pour déposer les ordures ménagères.

Les voies de circulation sont partagées entre les piétons et les véhicules.

Un local pour des consultations médicales, un local pour les activités de CAP 33 et 7 blocs sanitaires sont répartis dans le camping qui comprend 1000 emplacements.

Le bloc sanitaire « les mimosas » n'est pas équipé pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Les autres sanitaires proposent des douches et toilettes pour les PMR.

Le camping accueille par conséquent les personnes en situation de handicap.

Une barrière avec un dispositif d'accès de contrôle de la plaque d'immatriculation et un portillon avec une ouverture par badge facilite l'accès à tous.

Cependant il existe quelques écarts vis-à-vis de des normes sur l'accessibilité des PMR.

Une meilleure signalétique devra être mise en place aussi bien à l'intérieur du camping qu'au niveau des blocs sanitaires.



FICHE SYNTHÈSE

Accessibilité de l'établissement



Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

Oui Non



Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui Non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

Le personnel est sensibilisé. Oui Non

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel est formé. Oui Non

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel sera formé. Oui Non

Si oui, la formation est prévue pour 2018.



Contact : Serge LAPORTE, Mairie de Grayan et l'hôpital



Matériel adapté

Le matériel est entretenu et réparé Oui Non Sans objet
Le personnel connaît le matériel Oui Non Sans objet



Consultation du registre public d'accessibilité

A l'accueil
 Sur le site internet



DOCUMENTS RELATIFS À LA MISE EN ACCESSIBILITÉ

(Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19/04/2017)

«Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci: ...

1. Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux;
2. Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33;
3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement;
4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45;
5. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46;
6. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10;
7. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18; ... »

1. Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux;

En cas de nouvelle construction, Insérer l'attestation d'achèvement des travaux fournis par le bureau de contrôle ou un architecte n'ayant pas suivi les travaux mandatés à cet effet.

2. Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33;

Sans Objet



DOCUMENTS RELATIFS À LA MISE EN ACCESSIBILITÉ

Suite :

3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement;

Sans objet

4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45;

Sans objet

5. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46;

Sans objet

6. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10;

En cas de demande de dérogation, insérer les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations en annexe

7. Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18; ... »

Insérer en annexe la notice d'accessibilité établie pour la nouvelle construction.



ACCESSIBILITÉ AUX DIFFÉRENTES PRESTATIONS

Présentation des modalités d'accessibilité aux différentes prestations qui sont proposées par l'établissement

Personne à mobilité réduite



Extérieur :

Un bâtiment accueil est situé à l'entrée du bâtiment.

L'accès piéton à l'accueil depuis les zones de stationnement devant le camping et à l'intérieur n'est pas repéré par un cheminement piéton accessible, De même que toutes les circulations dans le camping, il s'agit d'un espace partagé entre piéton et véhicules qui n'est pas correctement indiqué. Absence de panneaux (limitation de vitesse et panneau « espace partagé »).

A ce jour il n'existe pas de place de stationnement réservée aux personnes handicapées et l'entrée de l'accueil présente une marche et une porte à deux vantaux dont le passage utile d'un vantail est inférieur à 77 cm. Le camping prévoit d'améliorer l'accès des PMR à l'accueil et en attendant sur simple appel elle peut accompagner la personne en fauteuil depuis le portillon jusqu'à la banque d'accueil par un autre cheminement.

Le bloc sanitaire « les chênes verts » ne présente pas de cheminement accessible en effet le revêtement de celui-ci est meuble et il n'existe pas de rampe d'accès. Le personnel vous choisira un emplacement près d'un bloc sanitaire accessible et équipé pour les PMR. Les espaces BBQ ne sont pas accessibles également (chemin non meuble)

La porte d'entrée du cabinet du médecin ne présente pas un passage utile suffisant mais le médecin pourra vous ouvrir les deux vantaux pour faciliter le passage des PMR.

Intérieur :

Les sanitaires et cabines douches adaptés ne proposent pas de ferme- porte à ce jour mais le reste des équipements est mis en place.

Cf le rapport N° R10392148-001-1APAVE du 19 Juillet 2018 en annexe 1.

Handicap visuel



Extérieur :

Un bâtiment accueil est situé à l'entrée du bâtiment.

L'accès piéton à l'accueil depuis les zones de stationnement devant le camping et à l'intérieur n'est pas repéré par un cheminement piéton accessible, De même que toutes les circulations dans le camping, il s'agit d'un espace partagé entre piéton et véhicules qui n'est pas correctement indiqué. Absence de panneaux (limitation de vitesse et panneau « espace partagé ») et de repère tactile et visuel. De plus les croisements piétons et véhicules ne sont pas correctement signalés.

A ce jour il n'existe pas de place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Intérieur :

L'éclairage des circulations n'a pas été vérifié.

Actuellement dans le bloc sanitaire « les ajoncs » les poteaux en béton ne sont pas suffisamment contrastés et les plans de vasque en saillie ne sont pas signalés au sol. Demander un emplacement près d'un bloc sanitaire adapté le temps que le camping corrige ces points.

La signalétique peut être améliorée dans les blocs sanitaires et au niveau des circulations extérieures.

Cf le rapport N° R10392148-001-1APAVE du 19 Juillet 2018 en annexe 1.



ACCESSIBILITÉ AUX DIFFÉRENTES PRESTATIONS

Présentation des modalités d'accessibilité aux différentes prestations qui sont proposées par l'établissement

Handicap auditif



Extérieur :

Un bâtiment accueil est situé à l'entrée du bâtiment.

L'accès piéton à l'accueil depuis les zones de stationnement devant le camping et à l'intérieur n'est pas repéré par un cheminement piéton accessible, De même que toutes les circulations dans le camping, il s'agit d'un espace partagé entre piéton et véhicules qui n'est pas correctement indiqué. Absence de panneaux (limitation de vitesse et panneau « espace partagé »). De plus les croisements piétons et véhicules ne sont pas correctement signalés. A ce jour il n'existe pas de place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Intérieur :

Le local d'accueil ne possède pas de matériaux absorbants à ce jour ni de boucle à induction magnétique.

Cf le rapport N° R10392148-001-1APAVE du 19 Juillet 2018 en annexe 1.

Handicap mental



Extérieur :

Un bâtiment accueil est situé à l'entrée du bâtiment.

L'accès piéton à l'accueil depuis les zones de stationnement devant le camping et à l'intérieur n'est pas repéré par un cheminement piéton accessible, De même que toutes les circulations dans le camping, il s'agit d'un espace partagé entre piéton et véhicules qui n'est pas correctement indiqué. Absence de panneaux (limitation de vitesse et panneau « espace partagé »). De plus les croisements piétons et véhicules ne sont pas correctement signalés. A ce jour il n'existe pas de place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Les parois et portes vitrées le long du cheminement sont repérées par un montant horizontal en leur centre et de l'affichage.

Intérieur et extérieur :

La signalétique pour accéder aux différents espaces n'est pas suffisante.

Cf le rapport N° R10392148-001-1APAVE du 19 Juillet 2018 en annexe 1.



MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

(Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19/04/2017)

« Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci:

...

9) Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques... »

Equipements nécessitant un entretien et une maintenance :

Portes ou barrières automatiques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Ascenseur ou élévateurs	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Boucle à induction magnétique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Balise sonore	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Signalétique sur écran	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Tourniquet	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet
Tapis roulant ou escalier mécanique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Sans Objet

Pour le suivi de maintenance des équipements, veuillez vous référer au carnet d'entretien à mettre à jour et en annexe.



L'ACCUEIL DES PERSONNES

Description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

(Extrait de l'article 1-I de l'arrêté du 19/04/2017)

« ... Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement... »

(Extrait de l'article 1-II de l'arrêté du 19/04/2017)

« Pour les établissements recevant du public de 1^e à 4^e catégorie :
...le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés. »

Attestation de formation obligatoire

- Oui pour les établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
- Non pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie **Personnel Formé :**

Le memento "**Bien accueillir les personnes handicapées**" édité conjointement par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le Ministère du logement et de l'habitat durable, est porté disponible sur www.ecologique-solidaire.gouv.fr

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf



ATTESTATION DES ACTIONS DE FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

FORMATION NON OBLIGATOIRE POUR CET ETABLISSEMENT selon la catégorie et classement indiqué par les services de la mairie.

Description des actions de formation :

Date :

Lieu :

Liste des participants :

Nom et prénom	Fonction	Signature

L'employeur :

Date et signature :



DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES À DESTINATION DU PERSONNEL EN CONTACT AVEC LE PUBLIC

(Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19/04/2017)

« Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

...

8) Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction; ... »

Le memento « Bien accueillir les personnes handicapées » est joint après cette page et disponible à la consultation à l'adresse suivante :

https://ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf

En annexe 4 DU REGISTRE D'ACCESSIBILITE

(Extrait de l'article 3 de l'arrêté du 19/04/2017)

« Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet. ... »

